

Service Environnement

**Arrêté n° 38- 2022-10-07-00012  
portant prescriptions complémentaires  
de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement  
concernant la modification du canal de fuite de l'aménagement du Pont du Prêtre 2  
sur le cours d'eau de la Bonne**

**Commune de Valbonnais**

**Bénéficiaire : Société AYES Energie**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le Code civil et notamment son article 640 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants et notamment aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

**VU** la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 15 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 et suivants et L.172-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment son article L.214-17, fixant le classement des cours d'eau en liste 1 ou 2 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment son article L.214-18, fixant les obligations relatives aux ouvrages hydrauliques en matière de débit minimal ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Drac-Romanche,

**VU** la demande présentée par la société Ayes Energie, représentée par son gérant, M. Marc Lelièvre, le 21 avril 2022, considérée complète en date du 3 mai 2022, présentant son intention de construire un nouveau

canal de fuite de l'usine de Pont du Prêtre 2 sur la commune de Valbonnais enregistrée sous le IOTA n°38-2022-00214 ;

**VU** les pièces de l'instruction au titre de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'avis des services consultés ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 18 juillet 2022 ;

**VU** la réponse du pétitionnaire reçue le 05 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement hydraulique de la centrale de Pont du Prêtre 2, commune de Valbonnais dérivant les débits du cours d'eau de la Bonne, appartenant Monsieur Marc Lelièvre, dispose de l'arrêté préfectoral d'autorisation numéro 2014 321-0047 du 17 novembre 2014 relatif à l'exploitation du-dit aménagement hydroélectrique ;

**CONSIDÉRANT** que la poursuite de l'exploitation de l'aménagement relève du champ de l'autorisation au titre de la législation sur l'Eau définie aux articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés constituent une modification notable, non-substantielle, de l'aménagement existant, au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2021-2027 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le SAGE Drac-Romanche ;

**CONSIDÉRANT** de ce fait que les prescriptions du présent arrêté et que l'opération de construction d'un nouveau canal de fuite de la centrale usinière répondent aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

### **I - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

Monsieur Marc Lelièvre, domicilié au 312 le Pont du Prêtre, 38740 Valbonnais est bénéficiaire de l'autorisation environnementale sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, au titre du Code de l'environnement concernant la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

#### **ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté tient lieu au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement de récépissé de déclaration conformément à l'article L.214-3 du Code de l'environnement pour la construction du canal de fuite de l'usine de Pont du Prêtre 2 (rubrique 3.1.5.0), dossier enregistré le 21 avril 2022. Il vient en

remplacement de l'ancien canal de fuite. Ce projet est une composante du projet global de modernisation de la centrale.

### **ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DU PROJET**

Les caractéristiques techniques se rattachant à cette autorisation sont les suivantes :

- Le canal de fuite se situe à la jonction entre l'usine de Pont du Prêtre 2 et la rivière la Bonne, sur sa rive droite ;
- Le canal de fuite est composé d'un enrochement bétonné pour la partie immergée et d'enrochements libres pour la partie hors de l'eau ;
- L'emplacement de la restitution reste inchangé ;
- La largeur du canal est de 5 mètres du côté de la sortie de la turbine ;
- La largeur du canal est de 16 mètres à la confluence avec la rivière ;
- La longueur de la berge consolidée en rive droite est de 15 à 20 mètres ;
- La hauteur de berge en protection végétale est de 1 mètre ;
- La hauteur de berge enrochée est de 4 mètres au plus ;
- La longueur du canal est d'environ 6,70 mètres.

Les travaux de construction d'un nouveau canal de fuite de la centrale du Pont du Prêtre 2 sur la commune de Valbonnais et sur le cours d'eau de la Bonne relève de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :  1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Travaux ou installations dans le cours d'eau (lit mineur) qui a un impact sur le cycle de vie des habitants de la rivière,  <b>Déclaration</b>	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux IOTA soumis à autorisation ou à déclaration

## **II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **ARTICLE 4 : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CANAL DE FUITE**

Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut réaliser son opération dans le respect des conditions générales ci-après.

#### **ARTICLE 4.1 : INFORMATION PRÉALABLE AU COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

Le déclarant doit informer le service environnement en charge de la police de l'eau par courriel ([ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)), l'office français de la biodiversité (O.F.B) par courriel ([sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr)) et le maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Vous informerez aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

#### **ARTICLE 4.2 : RESPECT DES ENGAGEMENTS**

Les ouvrages et les travaux doivent être conformes au dossier déposé.

**Le déclarant s'est notamment engagé sur les dispositions suivantes :**

##### **↳ Description, dimensions et volumes**

- Le canal de fuite fera une longueur moyenne de 7 mètres, évasé fortement coté aval : sa largeur à la base sera de 5 mètres coté sortie turbine et de 16 mètres coté jonction avec la Bonne. Cette largeur pourra être réduite à 13 mètres si l'évasement vers l'amont crée des remous néfastes.
- La longueur du talus de la rive gauche du canal sera de 2 mètres et très vertical (fruit : 0,1) pour rejoindre très vite le mur du canal de fuite actuel.
- Le talus de la rive droite du canal sera d'une longueur d'environ 15 mètres avec un fruit de 0.1 à 0.5 selon les endroits.
- Les parties hautes du talus, proches de la cote NGF du bâtiment technique, ayant une pente plus faible (fruit >1) seront végétalisées.

##### **↳ Durée des travaux : 1 mois**

##### **↳ Instabilité des berges**

- La berge rive droite où doit être construit le canal est en terre et a été déstabilisée par la chute d'un arbre dans la rivière. La souche de ce dernier sera enlevée.
- Les travaux qui nécessitent l'intervention d'un engin dans l'eau seront effectués à la pelle araignée, afin de réduire l'impact des travaux sur la faune aquatique ainsi que ceux engendrés par les manœuvres de montée et descente dans le lit mineur.
- Les travaux seront effectués autant que possible pendant la période des faibles débits d'automne.
- L'accès au site se fera depuis la berge sans cheminer dans la rivière autant que possible. Lorsque les berges du canal de fuite seront construites l'accès se fera depuis la berge à l'aval immédiat du mur droit du canal de fuite.
- La zone mise en assec sera limitée à une largeur de 2 à 4 mètres de la rive droite sur une longueur d'une quinzaine de mètres environ, par la confection d'un merlon.
- Les enrochements bétonnés du canal seront montés progressivement du bas vers le haut, les blocs étant placés les uns après les autres à l'aide du bras de la pelle araignée. Le béton sera acheminé et coulé autour des blocs à l'aide de la grue qui sera située sur la berge.

##### **↳ Mesures prises pour prévenir les pollutions**

- Un « barrage » en géotextile supporté et maintenu en position par des bottes de paille sera positionné devant le merlon qui isole le chantier de la rivière, afin d'établir une protection contre les risques de pollution par laitance de ciment.
- Des pompes alimentées par des groupes autonomes, seront prévues au cas où les eaux devaient être filtrées (à l'aide d'un géotextile également) avant d'être rendues au milieu naturel.
- Les travaux représentant potentiellement un risque pour l'environnement (essentiellement les laitances de ciment lors du scellement des enrochements situés sous le niveau de la rivière) seront effectués hors périodes de risques d'orage.

## ↳ Mesures prises pour la revégétalisation des berges

- Quelques arbres seront plantés sur la berge que la pelle araignée aura empruntée pour accéder au chantier (espèces envisagées : acacias, frênes).

## ↳ Mesures prises pour rétablir l'aspect naturel du cours d'eau à la sortie du canal de fuite

- Afin de donner autant que possible un aspect naturel au canal de fuite celui-ci sera construit en enrochements bétonnés .

Le chantier est sous surveillance de M. Marc Lelièvre pendant toute sa durée.

### **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES (ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 30 SEPTEMBRE 2014)**

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté et qui est joint en annexe.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3150, les travaux peuvent être réalisés de mai à septembre et en période de bas débit.

### **ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

#### **En phase travaux :**

- Le nombre de manœuvres de montée et descente dans le lit mineur devra être réduit au maximum.
- Le linéaire de berge artificialisé par les travaux doit être limité à son minimum.
- La réalisation de l'ensemble des travaux doit être faite en assec strict.
- Concernant les enrochements bétonnés qui doivent être mis en place sous le niveau d'eau de la Bonne, une mise en assec totale du chantier est nécessaire pour prévenir tout risque de pollution par laitance de ciment . L'isolement du chantier du cours d'eau par l'édification d'un merlon provisoire est correct. Ce batardeau doit être parfaitement étanche. Cependant, si la zone située sous le niveau de la rivière est inondée et que l'assec strict n'est pas techniquement réalisable, les eaux contenant les laitances de ciment devront être pompées, décantées et filtrées avant d'être rejetées dans la rivière. Des pompes alimentées par des groupes autonomes devront par conséquent, être prévues.

### **ARTICLE 7 : ACCÈS AUX AGENTS POUR LE CONTRÔLE**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA DÉCLARATION**

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation**, à la connaissance du service de la police de l'eau qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 9 : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION**

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque.

**ARTICLE 10 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **au moins 15 jours avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement. Cette modification peut donner lieu, le cas échéant à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L. 181-14 du Code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 11 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

**Le service en charge de la police de l'eau**

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9  
mei : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)

**L'Office Français de la Biodiversité**

mei : [sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr)

**ARTICLE 12 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



### **ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté est adressée à la CLE du SAGE Drac Romanche, à la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office Français de la Biodiversité et au SYMBHI.

### **ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie de Valbonnais dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

### **ARTICLE 16 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

GRENOBLE, LE

**-7 OCT. 2022**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
la Secrétaire Générale

**Eléonore LACROIX**

